

Editorial

Mais qui donc représente le pouvoir judiciaire?

Nombreux sont ceux qui y prétendent explicitement ou implicitement: la Cour de cassation (ou son premier président), le CSJ, le CCM, le Ministre de la justice, les associations de magistrats généralistes (ASM, UPM, UNM) ou spécialisées (Union des juges de paix, des juges de la jeunesse,...). Ou encore le collège des procureurs généraux qui s'entretient régulièrement de la politique criminelle avec le Ministre ou la conférence des premiers présidents, la commission de modernisation de l'ordre judiciaire ou le directeur général de l'organisation judiciaire du SPF Justice.

Bien malin qui peut répondre à la question d'autant plus qu'elle ne connaît pas de véritable réponse : chaque organisme, chaque association, chaque institution, sinon chaque haut magistrat affecte en effet de parler au nom du pouvoir judiciaire ou du moins au nom "des magistrats".

Modifions donc la question de la manière suivante: la diversité et l'absence de stratégie commune des porte-parole du monde judiciaire doivent-elles être considérées comme un bien ou comme un mal ? Et si c'est un mal, à qui profite le crime ?

Commençons par mettre les choses au clair. Aucun des intervenants, individu ou institution, n'est à même de représenter l'ensemble du pouvoir judiciaire : chacun parle nécessairement de son point de vue, façonné par sa fonction (collège des PG), sa composition (CSJ), sa mission légale (CCM) ou par le mode de recrutement de ses membres (associations). Ces caractéristiques placent certains organismes en opposition ou en concurrence potentielle alors que d'autres connaissent des convergences structurelles, conjoncturelles ou encore de simple opportunité. Ces divergences d'opinions des divers "représentants" de l'ordre judiciaire ne sont pas que superficielles : des notions fondamentales peuvent se voir attribuer des contenus très éloignés les uns des autres. Ainsi, la déontologie des magistrats est une notion interprétée très différemment par ceux qui la définissent, en négatif, par ce qui n'est pas susceptible de poursuite disciplinaire ou ceux qui l'entendent essentiellement comme un code de bonne

conduite éthique, envisagé de manière positive. En outre, certains organismes, paralysés par la diversité de leurs membres, ne pourront jamais s'accorder que sur des définitions molles représentant le plus petit commun dénominateur alors que d'autres, déliés de tout poids institutionnel peuvent se permettre un discours inventif sinon impertinent.

Une des conséquences de l'absence de représentant officiel de l'ordre judiciaire réside dans la diversité des opinions, reflétant elle-même la diversité des intérêts au sein même de l'ordre judiciaire, et dans la possibilité d'élaborer des propositions qui s'écartent des opinions dominantes ou des discours convenus. De ce point de vue, le rôle des associations de magistrats est fondamental.

Cet aspect positif ne doit pas cependant pas occulter les lourds inconvénients résultant de l'absence d'un représentant organique du pouvoir judiciaire. En effet, paradoxalement, la multiplicité des discours, sinon leur trop-plein, laisse un vide : tout le monde parle, souvent dans des sens divergents, en manière telle que c'est la cacophonie qui s'installe, laissant le champ libre aux véritables détenteurs du pouvoir de décision, sinon au seul détenteur réel du pouvoir de gestion, le gouvernement et son Ministre de la justice.

Certains défendent donc l'idée de la nécessaire émergence d'un lieu stratégique du pouvoir judiciaire. Ce lieu stratégique serait désiré par le législatif et l'exécutif mais rejeté par les magistrats par crainte d'une instrumentalisation et d'un renforcement de la ligne hiérarchique [1].

Dans ce numéro :

Editorial	1
Le Conseil consultatif de la Magistrature, où en est-on ?, par Christophe Hanon, Henry-Bernard Hanse et Bénédicte Inghels	3
Les méthodes particulières de recherche (re) vues par la Cour constitutionnelle, par Maïté De Rue	6
Réflexion sur une déontologie positive	9
Droit de la jeunesse et médiation en matière familiale, par Jacques Stéphany	13
Extraits synthétiques de la résolution du GSM du 4 juillet 2007	18
Lettre ouverte du 11 juillet 2007 à Mme la ministre de la Justice	20

[1] Jan MATTIJS, Implication managériale de l'indépendance de la justice, in Pyramides, n° 11 2006/1, p. 81

La diversité et l'absence de stratégie commune des porte-parole du monde judiciaire doivent-elles être considérées comme un bien ou comme un mal ?

Si, effectivement, certains magistrats répugnent à la création d'un organe stratégique représentatif disposant d'une capacité de décision, nous ne pensons pas que le législatif et l'exécutif soient véritablement demandeurs d'un tel organe, malgré le discours de façade. Dans la réalité politique, la multiplicité des opinions divergentes des magistrats peut constituer une source d'inspiration mais permet souvent d'exprimer le constat que, décidément, les magistrats ne sont d'accord avec rien, et en tout cas jamais entre eux, et qu'il faut donc décider à leur place.

La mise en place d'un organe stratégique unique peut certes entraîner, par souci d'un service public de la justice de qualité, l'uniformisation de certains modes de fonctionnement et une certaine perte d'autonomie au niveau local. Il serait cependant simpliste, pour en combattre la mise en œuvre, d'entonner une fois de plus l'antienne de "l'atteinte à l'indépendance des magistrats". Le fait de se doter d'un organe stratégique propre, capable de gérer et planifier l'ordre judiciaire n'a aucune influence sur la question de savoir si et à quelles conditions un juge de paix peut accepter la rupture d'un bail, si tel délit commis dans telle circonstance mérite ou non un sursis. La question se pose en d'autres termes pour la politique criminelle, mais la réponse est identique. En l'état actuel, malgré l'indépendance des magistrats du ministère public proclamée par la Constitution, les directives en matière de politique criminelle percolent de l'exécutif vers le substitut de base au travers des réunions du collège des procureurs généraux placé sous l'autorité du Ministre de la justice [2]. On ne voit cependant pas en quoi un organe stratégique autonome mettrait en péril l'indépendance du ministère public, bien au contraire, puisque le lien hiérarchique avec le Ministre, dans sa forme actuelle, serait rompu.

En revanche, une telle autonomisation du pouvoir judiciaire suppose la création de lieux de concertation, de négociation pourrait-on même dire, entre judiciaire et exécutif, entre judiciaire et législatif. Il n'est pas besoin de rappeler que la séparation des pouvoirs suppose la collaboration de ces pouvoirs et que s'il y a lieu de craindre la soumission du judiciaire au politique, il y a autant de motifs pour refuser la dépendance du politique à l'égard du judiciaire.

On pourrait donc, sans a priori, envisager un organe tel que décrit par le Conseil Consultatif de Juges Européens : le Conseil de la Justice. Ce Conseil de la Justice se rapproche du Conseil Supérieur de la Justice belge à certains égards mais va bien au-delà puisqu'il s'agit d'accorder à ce Conseil une dotation pour l'ensemble de l'ordre judiciaire et des compétences de gestion des tribunaux[3].

Il faudra alors veiller à ce que la composition du Conseil, par le mode de désignation de ses membres magistrats, reflète la sensibilité du monde judiciaire et favorise l'émergence de magistrats porteurs de projets globaux plutôt que de représentants des sous-catégories professionnelles ou locales. En outre, les règles de fonctionnement du Conseil devront veiller à éviter les situations de blocage particulièrement redoutables pour la crédibilité d'une institution, quelle qu'elle soit.

Dans cette configuration, les associations de magistrats conservent toute leur raison d'être: viviers d'idées et de propositions, premiers gardiens de l'intérêt de leurs membres, reflets des situations de terrain elles resteraient un maillon indispensable pour interpeller et alimenter le Conseil.

J.M. Quairiat
Président de l'ASM

Editorial

[2] Article 143 *bis* et 143 *ter* du Code judiciaire

[3] [3] Projet d'avis n° 10 du CCJE adopté à Graz les 25-27 juin 2007, doc. CCJE(2007) 5PROV1 - <http://www.coe.int/ccje/FR>

Le Conseil Consultatif de la Magistrature, où en est-on ?

Christophe Hanon,
Henry-Bernard Hanse,
Bénédicte Inghels

Il y a près d'un an déjà se tenaient les élections du Conseil Consultatif de la Magistrature. De nombreux magistrats ont pris part à ce scrutin qui avait pour objet d'élire un organe représentatif chargé "d'initiative ou sur requête du ministre de la Justice ou des chambres législatives, de donner des avis sur tout ce qui se rapporte au statut, aux droits et aux conditions de travail des juges et des officiers du ministère public".

Le CCM a été installé le 13 juin 2006. Nous avons déjà fait l'écho dans ces colonnes de la première réunion, à l'occasion de la désignation des membres du Bureau.

Mais qu'est-il devenu ?

Après une année de fonctionnement, il est difficile de tirer des conclusions ou de poser un regard définitif sur l'institution. Mais il est bon d'attirer l'attention des magistrats sur les premiers pas parfois hésitants d'un organe qui a pourtant vocation à les représenter.

A notre avis, le CCM se heurte à des difficultés à la fois structurelles et fondamentales. Et les deux se tiennent.

1. **L'absence de crédit** alloué à l'institution crée un réel malaise. Il ne convient pas de revendiquer pour le CCM des moyens tels que ceux accordés au CSJ, dont les missions sont plus étendues. Toutefois, il faut bien constater ce qui suit.

1° L'absence totale de budget place aujourd'hui le CCM dans des difficultés de fonctionnement réelles. Chaque dépense est soumise à l'aval du SPF Justice, ce qui nuit à l'indépendance réelle de l'institution.

2° Les membres du Bureau ne bénéficient d'aucun détachement structurel.

3° Le CCM ne dispose toujours pas de locaux.

Notre propos n'est pas miséreux. Mais à ce jour, l'absence totale de moyens place le CCM dans l'impossibilité de mener correctement sa mission. Ainsi, à défaut de reconnaissance structurelle et donc de visibilité, il est difficilement imaginable que les magistrats acquièrent le réflexe d'interpeller le CCM, voire de consulter l'état de ses travaux. A titre d'exemple, l'absence de site internet propre au CCM pose un problème certain eu égard à une communication rapide et moderne. Le déficit de communication externe est manifeste; les membres du CCM en sont conscients.

Une réflexion sur ce point a été entamée et tous les membres, à leur niveau, sont invités à partager leur expérience. Tel est l'objet de cet article. Nous vous rappelons que nous sommes disponibles pour servir d'interlocuteur avec le CCM (voir nos coordonnées respectives en fin de page).

Le CCM cherche toujours une **méthode de travail** efficace.

Le CCM a rendu un premier avis, sur requête de la ministre de la Justice, et concernait le

*A notre avis,
le CCM se heurte
à des difficultés
à la fois
structurelles et
fondamentales.
Et les deux se
tiennent.*

projet de loi relatif à la lutte contre l'arriéré judiciaire.

Cet avis fut rendu dans l'urgence, avec les moyens du bord, grâce au travail d'une commission réduite. Il a démontré la capacité des membres du CCM de se réunir et de dialoguer, dans un esprit constructif. Il faut s'en réjouir.

Il a cependant fait prendre conscience de:

- 1° la nécessité pour chaque membre élu de participer aux travaux des commissions;
- 2° la nécessité d'organiser immédiatement les travaux en commissions bilingues au sein de l'AG;
- 3° la nécessité d'impliquer les membres suppléants aux travaux des commissions.

Une méthode de travail doit se dégager des premières expériences.

Un mode de communication interne uniforme, transparent et général doit également être mis en place. Nous ne pourrions faire l'économie d'une réflexion fondamentale quant au nécessaire équilibre entre le fonctionnement efficace d'une institution et son fonctionnement démocratique. Un débat de fond est, toujours, une richesse. Les membres du CCM en sont tous conscients.

3. Au delà de la mise en route de l'institution, charriant son lot de difficultés de fonctionnement et de communication énoncées, le CCM se pose aujourd'hui des **questions de fond** pouvant entraîner des divergences de vues :

- Le CCM doit-il être un organe "réactif" et se contenter de répondre aux interpellations du ministre de la Justice ou des chambres législatives ?

- Doit-il s'investir dans plusieurs thèmes de réflexion et se poser comme un organe "pro-actif", voire "revendicatif" ?

Après avoir longuement travaillé sur le Livre Jaune, les membres de l'ASM présents au CCM étaient bien évidemment désireux que ce travail soit mis sur la table, discuté, critiqué, bref, nous sommes demandeurs de débats de fond.

La première difficulté tient aux contraintes de fonctionnement déjà énoncées : comment mener à bien une telle réflexion de fond, alors qu'il est déjà difficile de répondre aux demandes d'avis ?

Il ne faut pas de grands moyens pour discuter et confronter les idées. La difficulté réside dans le fait qu'en tant qu'organe de représentation, le CCM a l'obligation de s'assurer de sa représentativité effective auprès de sa base électorale. Dans cette mesure, l'idée d'une consultation générale des magistrats du royaume sur le statut social a été avancée mais, à ce stade, l'AG a estimé qu'elle était prématurée. Il est indéniable qu'une telle consultation suppose des moyens financiers et informatiques qui aujourd'hui font cruellement défaut.

La seconde difficulté réside pour certains membres dans la réticence, ou la crainte de "faire du bruit" : selon eux, se placer en situation de demande vis-à-vis du politique risque d'attirer l'attention sur notre statut et de générer des projets ou des propositions portant atteinte à nos droits, singulièrement en matière de pensions.

A notre avis, le débat est mal posé. Ceux qui ont participé à

Il ne faut pas de grands moyens pour discuter et confronter les idées.

l'assemblée générale de l'ASM en 2005 s'en souviennent : nous nous étions évidemment posé cette question. Mais notre approché était résolument différente. Partant du constat que "tout est dans tout", nous préconisons de mener une réflexion globale et de développer notre capacité d'être actifs dans toute discussion future relative au statut social. En d'autres termes, anticipons un débat, qui est sans doute inéluctable.

Un autre souci nous avait également animé, et il est essentiel. Nos travaux sur le statut ont révélé combien les situations pouvaient être différentes, réglées à l'emporte-pièce, soumises parfois à l'arbitraire, et créant de profondes inégalités entre les magistrats. Et c'est sans parler ici des situations non réglées par notre statut social et qui suscitent d'immenses détresses : nous songeons en particulier aux situations générées par l'incapacité de travail de longue durée ou encore l'impossible reprise du travail à temps partiel, sans évoquer plus longuement certaines fins de carrières difficiles. Ces situations de détresse méritaient qu'une association telle que l'ASM entame la réflexion. Nous plaidons pour qu'elles retiennent aussi l'attention du CCM.

Il est prématuré de dire quel sera le sort réservé à cette discussion.

Une troisième difficulté quant au type d'action à mener par le CCM est avancée par certains membres :

- L'organe représentatif doit-il se poser en organe syndical "institutionnalisé",
- doit-il réagir à l'actualité juridico-médiatique,
- doit-il être l'initiateur de mouvements de revendica-

tion des magistrats ?

- doit-il enfin, simplement mais fondamentalement, être un lieu de compétence et d'expertise sur toutes les questions liées au statut, permettant au monde politique de connaître son interlocuteur sur ces questions, mais aussi aux magistrats d'avoir un référent neutre où soumettre leurs interrogations ?

Le débat a été initié lors de la dernière assemblée générale du 9 mai 2007. Il est loin d'être clos.

Nous ne saurions conclure quant à l'avenir du CCM. Il est trop tôt pour se prononcer sur sa place, son rôle et sa crédibilité parmi les institutions du pouvoir judiciaire. Il semble cependant que son chemin soit encore long et ardu, même si de nombreux membres font preuve d'un dévouement sans faille.

Vous pouvez également nous faire connaître votre point de vue ou vos questions.

Le 12 mai 2007,

Christophe Hanon
substitut

de l'auditeur du travail à Mons,

Henry Hanse
premier substitut
du procureur du Roi à Mons,

Bénédicte Inghels
juge
au tribunal de commerce
de Namur

Christophe.hanon@just.fgov.be

hanse.henry@gmail.be

b.inghels@versateladsl.be

Partant du constat que "tout est dans tout", nous préconisons de mener une réflexion globale et de développer notre capacité d'être actifs dans toute discussion future relative au statut social.

**Conseil
consultatif
de la
magistrature**

Les méthodes particulières de recherche (re)vues par la Cour constitutionnelle

Maité De Rue

Nul n'ignore ce que l'on pourrait appeler la "saga des méthodes particulières de recherche" [1].

Les rétroactes

Une première loi, initiée par le ministre de la Justice Marc Verwilghen, avait été promulguée le 6 janvier 2003 [2], après des débats qui avaient suscité de vives critiques.

Saisie d'un recours en annulation introduit notamment par la Ligue des droits de l'Homme, la Cour d'arbitrage avait, aux termes d'un arrêt prononcé le 21 décembre 2004, censuré plusieurs dispositions de cette loi [3].

Les dispositions annulées étaient principalement de trois ordres [4]. La Cour avait d'abord censuré la définition restrictive donnée par la loi à la notion de provocation policière. Elle avait par ailleurs condamné le recours à la mini-instruction pour la technique d'observations dans des habitations privées et pour les contrôles visuels discrets. Enfin, elle avait estimé que la loi n'offrait pas suffisamment de mécanismes de contrôle sur la mise en œuvre de ces méthodes d'enquête et qu'elle mettait en conséquence en péril le droit à un procès équitable.

La Cour d'arbitrage avait laissé au législateur un délai d'un an pour modifier le Code d'instruction criminelle suite à cet arrêt d'annulation.

Ce fut chose faite avec la loi du 27 décembre 2005 [5].

La méthode utilisée par le Gouvernement pour l'adoption de cette loi continue de susciter une certaine perplexité. Le projet de loi fut d'abord conçu avec l'appui exclusif du ministre public et de la police fédérale. Ni le Barreau, ni les magistrats du siège, ni les associations de défense des droits de l'Homme ne furent consultés lors du processus d'élaboration du projet de texte. Le projet de loi fut ensuite déposé au Parlement et examiné sous le bénéfice de l'urgence [6]. C'était pourtant un texte volumineux, qui dépassait largement la stricte réponse à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004. Les enjeux liés à cette nouvelle réglementation nécessitaient certainement un (plus) large débat.

L'arrêt du 19 juillet 2007 de la Cour constitutionnelle

Saisie d'un nouveau recours en annulation, la Cour constitutionnelle vient de prononcer, durant cet été 2007, un nouvel arrêt, qui passe sous la

La Cour avait estimé que la loi n'offrait pas suffisamment de mécanismes de contrôle sur la mise en œuvre de ces méthodes d'enquête et qu'elle mettait en conséquence en péril le droit à un procès équitable.

- [1] Il s'agit, pour mémoire, des techniques d'observation et d'infiltration, ainsi que du recours aux indicateurs. La loi du 6 janvier 2003 avait par ailleurs réglementé cinq autres méthodes d'enquête : l'interception de courrier, la récolte d'informations bancaires, les écoutes directes, les contrôles visuels discrets et l'intervention différée.
- [2] M.B., 12 mai 2003.
- [3] C.A., arrêt n° 202 du 21 décembre 2004.
- [4] Voy. not. Chr. De Valkeneer, *Vers une survie précaire des méthodes particulières de recherche? A propos de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004*, J.T., 2005, pp. 317 et s.
- [5] M.B., 30 déc. 2005
- [6] Projet de loi apportant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, doc. parl., Chambre, sess. ord., 2005-2006, 2055/1.

loupe les diverses dispositions de la loi du 27 décembre 2005 soumises à sa censure [7].

Quels enseignements peuvent être tirés de ce nouvel arrêt ?

Trois catégories de dispositions ont été annulées par la Cour constitutionnelle.

1. La mise en œuvre des méthodes particulières de recherche dans le cadre de l'exécution des peines

La loi du 6 janvier 2003 avait autorisé la mise en œuvre des méthodes particulières de recherche dans une stricte finalité judiciaire, c'est-à-dire dans le cadre de la recherche d'infractions (information ou instruction).

Par la loi du 27 décembre 2005, le législateur avait néanmoins élargi le champ d'application des méthodes particulières de recherche au stade de l'exécution des peines, lorsqu'une personne condamnée s'est soustraite à cette exécution. Le Gouvernement entendait répondre par là aux nécessités mises en avant par la police fédérale.

La Cour constitutionnelle a toutefois censuré cette possibilité. Elle a estimé que la loi n'avait pas défini de manière suffisamment précise les conditions d'application de ces méthodes [8]. Elle a par ailleurs constaté que l'utilisation des méthodes particulières de recherche dans la phase d'exécution des peines n'était pas soumise au contrôle d'un juge indépendant et impartial [9].

2. La commission d'infractions par des indicateurs de police

La loi du 27 décembre 2005 avait

donné la possibilité au procureur du Roi d'autoriser les indicateurs de police à commettre des infractions, moyennant le respect de certaines conditions.

Si le principe de la commission d'infractions par des indicateurs soulève naturellement un certain nombre de questions, éthiques et pratiques, la loi avait, à mon sens, le mérite du réalisme et de la transparence en réglementant cette question. L'indicateur est en effet, par définition, une personne qui entretient des contacts étroits avec le milieu criminel. Il serait dès lors naïf, ou hypocrite, de penser ou laisser penser que les indicateurs ne commettent pas d'infractions, et que cette commission ne serait connue de personne.

La loi présentait donc le mérite d'une plus grande clarté, et elle offrait en outre aux magistrats du ministère public une meilleure sécurité juridique.

La Cour constitutionnelle a toutefois censuré le régime mis en place par la loi du 27 décembre 2005. Si elle a déclaré partager le souci de clarification du législateur, elle a par contre estimé que le cadre fixé par la loi ne répondait pas de manière nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

La Cour a notamment considéré que la loi devait être plus précise quant aux infractions pouvant être commises par des indicateurs : doivent être impérativement exclues les atteintes à l'intégrité physique des personnes. Elle a également estimé que devait être clarifiée la situation pénale de l'indicateur autorisé à commettre une

Trois catégories de dispositions ont été annulées par la Cour constitutionnelle

1. La mise en œuvre des méthodes particulières de recherche dans le cadre de l'exécution des peines

2. La commission d'infractions par des indicateurs de police

3. Le contrôle des méthodes particulières de recherche

[7] Cour constitutionnelle, arrêt n° 105 du 19 juillet 2007. Un second arrêt a été prononcé, sur question préjudicielle, le 26 juillet 2007 (arrêt n° 107).

[8] Dans son avis sur l'avant-projet de loi du Gouvernement, le Conseil d'Etat avait formulé des critiques similaires. Il avait en effet estimé que "l'avant-projet ne répondait pas aux exigences de prévisibilité, de subsidiarité et de proportionnalité", en ce qu'il n'apportait "aucune précision notamment quant à la nature des infractions commises ou quant à la gravité de la condamnation prononcée". Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, 2055/001, p. 108.

[9] La Cour a souligné en outre que ce contrôle était "d'autant plus nécessaire que l'application des méthodes particulières de recherche peut porter atteinte aux droits fondamentaux d'autres personnes que celle qui a été condamnée".

infraction : bénéficie-t-il d'une forme d'immunité pénale ? Enfin, la Cour constitutionnelle a estimé que la procédure d'autorisation devait pouvoir être soumise au contrôle d'un juge indépendant et impartial.

3. Le contrôle des méthodes particulières de recherche

C'était l'un des principaux enjeux de la loi réparatrice, après l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 décembre 2004.

Plusieurs dispositions de la loi du 6 janvier 2003 avaient en effet été annulées, en ce qu'elles n'organisaient aucune contradiction des débats et qu'elles situaient le contrôle des méthodes particulières de recherche presque totalement au niveau du ministère public.

Aussi, la loi du 27 décembre 2005 a-t-elle institué la chambre des mises en accusation comme organe de contrôle de la légalité des méthodes particulières de recherche.

La chambre des mises en accusation a, à cet effet, accès au dossier confidentiel du procureur du Roi. La loi prévoit une intervention obligatoire de la chambre des mises en accusation dans deux hypothèses : à la clôture de l'information, lorsque le ministère public entend exercer l'action publique ; et à la clôture de l'instruction. La chambre des mises en accusation peut en outre exercer sa mission de contrôle durant la phase d'enquête (soit d'initiative, soit à la demande du ministère public ou du juge d'instruction), durant la phase de jugement (à la demande du juge du fond, en présence d'éléments nouveaux).

Ce contrôle reste toutefois largement unilatéral, puisque la défense ne reçoit pas d'accès au dossier confidentiel [10].

Sur un point seulement, le mécanisme de contrôle organisé par la loi

du 27 décembre 2005 a été censuré par la Cour constitutionnelle.

La loi prévoyait en effet que les arrêts de la chambre des mises en accusation ne pouvaient faire l'objet d'aucun recours.

La Cour constitutionnelle a estimé que cette absence de recours allait au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir le secret des données sensibles contenues dans le dossier confidentiel. Priver les personnes concernées par un arrêt de la chambre des mises en accusation de la possibilité de se pourvoir en cassation n'était donc pas raisonnablement justifié.

Et maintenant ?

Il appartiendra donc, dans les mois à venir, au nouveau Gouvernement et au nouveau Parlement, de répondre aux nouvelles critiques formulées par la Cour constitutionnelle.

Se contenteront-ils de cette réponse ou souhaiteront-ils, à l'instar du Gouvernement sortant, profiter d'une loi réparatrice pour étendre le champ d'application des méthodes particulières de recherche ?

La lecture de la note du formateur Leterme laisse présager que c'est plutôt cette seconde option qui sera choisie. On peut y lire en effet que le gouvernement "évalue(ra) et intensifie(ra) les méthodes particulières de recherche". Il ajoute que les services de renseignements seront également autorisés à recourir à de telles méthodes d'enquête.

On peut donc raisonnablement s'attendre à de nouveaux épisodes de la "saga des méthodes particulières de recherche".

Maité De Rue
substitut de l'auditeur du travail
à Bruxelles

Il appartiendra au nouveau Gouvernement et au nouveau Parlement, de répondre aux nouvelles critiques formulées par la Cour constitutionnelle.

Se contenteront-ils de cette réponse ou souhaiteront-ils, [...], profiter d'une loi réparatrice pour étendre le champ d'application des méthodes particulières de recherche ?

Méthodes particulières de recherche

[10] Voy. not. M.-A. Beernaert et M. Nève, "Les méthodes particulières de recherche et autres méthodes d'enquête : de l'arrêt de la Cour d'arbitrage à la loi du 27 décembre 2005", in Les méthodes particulières de recherche : bilan et critiques des lois du 6 janvier 2003 et 27 décembre 2005, Les dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, n° 44, 2006, p. 32.

Réflexion sur une déontologie positive

Suite au colloque tenu à Louvain-la-Neuve sur la responsabilité des magistrats, le Bureau de l'ASM a décidé de mener une réflexion autour de l'élaboration d'une "déontologie positive" des magistrats. Cette réflexion se veut une contribution au travail qui est également mené sur le sujet au sein du Conseil supérieur de la Justice. Un petit groupe a élaboré un texte préparatoire que vous trouverez en annexe. Nous vous le soumettons pour recueillir vos avis, propositions, observations.

Merci de nous les faire connaître. Nous pourrions, dans un second temps, convoquer une réunion ouverte à tous pour débattre plus largement du sujet.

**Pour le Conseil d'administration,
Laure du Castillon**

Introduction.

Que revêt aujourd'hui une responsabilité professionnelle des magistrats ? La question occupe et préoccupe les magistrats, car à l'évidence, leur responsabilité professionnelle ne s'apprécie plus aujourd'hui dans les mêmes termes que jadis. Mais la réflexion n'agit pas uniquement les juges et les procureurs, la question de la responsabilité est posée, avec virulence parfois, par le citoyen, la presse, le monde politique. Car il est une évidence : le citoyen a droit à une justice ouverte, efficace et responsable. C'est dans sa responsabilité vis-à-vis de la société que le juge trouvera sa légitimité.

Ce propos s'inscrivait en filigrane d'une journée d'étude organisée par l'Institut d'études sur la Justice le 15 février 2007. Au cours de cette journée, articulée autour des trois acceptions que revêt la notion de responsabilité (responsabilité civile – déontologie positive – responsabilité économique et sociale), plusieurs membres de notre Association ont été très sensibilisés par le thème nouveau de la "déontologie positive" initié par Christine Matray.

Alors que la déontologie est généralement conçue comme un catalogue des inconduites du juge, Christine Matray nous invitait à penser la

déontologie autrement. Initiant un projet ambitieux, elle nous suggère un travail passionnant qui tend à définir des critères d'excellence et à retrouver un socle de valeurs communes transcendant nos fonctions.

Nous avons pris la balle au bond.

L'Association Syndicale des Magistrats a depuis toujours mené une réflexion sur la Justice au service du justiciable et non au service des magistrats. Une réflexion sur des valeurs communes et des critères d'excellence s'inscrit naturellement dans notre projet. Aborder nos fonctions de juge ou de procureur avec enthousiasme, indépendance, souci d'efficacité et de compétence sont les meilleures garanties que la Justice réponde aux attentes du citoyen.

Notre travail se veut toutefois modeste.

Modeste pour une raison ponctuelle, d'abord. Nous sommes informés de l'ambitieux travail que mène la Commission d'Avis et d'Enquête du Conseil Supérieur de la Justice sur le sujet. Il ne nous revient pas d'empiéter sur ce travail. Notre souhait est d'apporter notre petite pierre à cet édifice.

Modeste pour une raison définitive, avant tout. De nos échanges, il est vite apparu que la déontologie ne

Le citoyen a droit à une justice ouverte, efficace et responsable. C'est dans sa responsabilité vis-à-vis de la société que le juge trouvera sa légitimité.

s'édicte pas, ne se codifie pas, ne se résume pas à un ouvrage. Elle se cultive, se développe au jour le jour, se partage avec nos collègues et proches, bref, elle est une perpétuelle remise en cause. En particulier, la déontologie est vécue par chacun d'entre nous : chaque magistrat doit la ressentir dans son intimité. Car la Justice est avant tout humaine, avec ses forces et ses fragilités. Et que nous sommes convaincus, à l'ASM, que c'est précisément cette humanité qui permettra de mieux répondre aux attentes du citoyen.

Notre démarche est donc volontairement limitée. Nous avons décidé de confronter le terme "déontologie" à d'autres notions fondamentales. Nous avons ouvert la discussion sur ces thèmes. De ces échanges, parfois vifs, en sont ressortis des lignes de force.

Cette note est une tentative de synthèse de ces échanges. Elle est forcément inaboutie, puisqu'il appartient au lecteur de la nourrir de sa propre approche.

Déontologie et pouvoir.

La Justice est un pouvoir. D'autres ont déjà souligné la paradoxe qu'il y a à donner à un pouvoir le nom d'une vertu : un pouvoir peut-il être vertueux ?

Car enfin, le rôle du magistrat n'est pas limité par sa responsabilité professionnelle. Sa prise de conscience du pouvoir qu'il exerce conditionnera aussi sa manière de travailler. Son goût du pouvoir l'influencera indéniablement. Et sa manière d'user – ou d'abuser – de son pouvoir le déterminera, assurément.

Il doit enfin être lui-même très au clair dans ses propres rapports au pouvoir dont il a déjà été si souvent dit qu'il est une maîtresse exigeante.

C'est ainsi qu'il nous semble qu'une déontologie particulière doit s'appliquer au chef de corps. A son corps

défendant parfois, il incarne "son" Parquet ou "sa" juridiction. A ce titre, il nous semble qu'il doit être particulièrement attentif à certaines conduites :

- son accueil et sa disponibilité témoigneront au premier chef de l'accueil du justiciable dans la juridiction ou le parquet ;
- ses rapports avec ses collègues et les collaborateurs de justice sont déterminants. La force de l'exemple est un lieu commun, sans doute, mais l'effet est bien réel : le modèle de travail et de rigueur suscitera l'enthousiasme de son équipe, faut-il le dire ;
- son implication dans le parquet ou la juridiction sont également essentiels. Le chef de corps doit "prendre sa place" dans la vie de sa juridiction, il doit la gérer, l'organiser, faire des choix – et donc des mécontents – avec fermeté, ce qui n'exclut pas la courtoisie.

Déontologie et valeurs de la société actuelle.

Notre modèle judiciaire a été conçu et pensé au 19ème siècle. Il s'adressait donc à une société dont nous sommes aujourd'hui fort éloignés. Il n'est pas étonnant par conséquent que la déontologie d'hier ne soit pas celle d'aujourd'hui, tout comme notre réflexion sera évidemment dépassée dès demain.

Quelles sont les valeurs de la société actuelle ?

Le matérialisme et la consommation la caractérisent, incontestablement. Qu'on le veuille ou non, une partie de la société conçoit la justice comme un produit de consommation. Comment nous situons nous par rapport à cela ? (personnellement, je ne sais pas...) Une illustration de cette idée est l'abondance, la surabondance de textes produits par le législateur. ..

La déontologie ne s'édicte pas, ne se codifie pas, ne se résume pas à un ouvrage. Elle se cultive, se développe au jour le jour, se partage avec nos collègues et proches, bref, elle est une perpétuelle remise en cause.

Déontologie positive

La vitesse et l'impatience sont d'autres traits de la société contemporaine. Il n'est pas étonnant dès lors que l'attente d'une justice plus rapide soit réelle. Notre défi consiste à conjuguer "rapidité" et "qualité", c'est dans notre recherche des meilleures méthodes pour être plus efficaces que nous répondrons en partie aux attentes du citoyen. Même si parfois, refuser l'urgence alléguée peut être aussi une réponse : ah, les vertus de la temporisation ...

Notre vie privée connaît également des évolutions. Il n'y a guère plus de quelques décennies, le divorce était un mal social. Il fait aujourd'hui partie du quotidien, y compris de nombreux magistrats. La déontologie de jadis y aurait-elle trouvé à redire, et nous pouvons en sourire aujourd'hui. Dès lors, comment concilier notre vie privée avec la déontologie, que nous voulons positive, que nous nous imposons ?

Et quelles sont les limites de l'engagement dans la vie sociale ?

Questions au hasard : un magistrat peut-il signer une pétition ? Participer à une manifestation ? Militer pour une cause ? Participer à une réunion politique ? Etre membre d'un cercle de "notables" de sa région ?

Ne faudrait-il pas chercher du côté des droits de l'homme, et les valeurs qui les sous-tendent, les valeurs de référence ?

Déontologie et service public.

La notion de service public suppose le respect des parties, l'écoute comme priorité, le souci de l'efficacité, une exigence de compétence et une capacité de prendre, vite et bien, ses responsabilités.

Le métier de magistrat est, faut-il le rappeler, un métier de service public, donc de service au public, aux justiciables.

Avoir le sens du service public, c'est prendre le temps d'écouter les par-

ties qui se présentent à nous : à l'audience, en cabinet, en audition. Il est impératif que le justiciable ait le sentiment d'avoir été entendu, même si la décision ne lui donne pas raison.

Mais comment mener cette écoute ? Comment concilier cette écoute avec les impondérables de la gestion d'une audience ? Quelles sont les limites à ce travail ? Ainsi, l'écoute à l'audience n'est pas forcément adaptée : n'y-a-t-il pas d'autres lieux pour préserver l'intimité des parties qu'une salle d'audience - publique ? Et quelles sont les limites inhérentes à l'écoute ? Jusqu'où comprendre, compatir, adhérer ?

Avoir le sens du service public implique la nécessité de maintenir son niveau de compétences, d'être capable de prendre ses responsabilités quand le contentieux mêle des intérêts croisés ou divergents, d'être attentif à l'efficacité de son activité en rappelant que l'acte judiciaire est d'abord fait pour le justiciable et ensuite seulement pour une publication éventuelle. Avoir le sens du service public, c'est avoir le respect de toutes les parties au procès et pas seulement des victimes. Avoir le sens du service public, c'est avoir une bonne qualité d'écoute... Avoir le sens du service public, c'est savoir échanger avec ses collègues mais aussi avec les collaborateurs nécessaires de la justice que sont les avocats, les huissiers de justice, les services de police, les services sociaux...

Déontologie et interdisciplinarité.

Depuis dix ans, on a assez insisté sur le fait qu'il faut que le magistrat sorte de sa tour d'ivoire. Il doit ainsi s'ouvrir à d'autres disciplines, rencontrer d'autres professionnels, d'autres méthodes de travail qui lui permettront de mieux exercer son rôle.

Ainsi, le judiciaire n'est plus le seul

Il n'est pas étonnant dès lors que l'attente d'une justice plus rapide soit réelle. Notre défi consiste à conjuguer "rapidité" et "qualité", c'est dans notre recherche des meilleures méthodes pour être plus efficaces que nous répondrons en partie aux attentes du citoyen.

Déontologie positive

régulateur social. Il existe d'autres moyens de "faire la paix". Le juge doit l'accepter et participer à ce mouvement, avec toute son énergie. A titre d'exemple, les processus de médiation doivent être encouragés par le magistrat. Il doit également s'investir dans les tentatives de conciliation qu'il mène.

Déontologie et modestie.

Le magistrat détient un pouvoir dont il doit user en adoptant une juste distance. La distance de la modestie.

Le magistrat peut être modeste dans le regard qu'il a sur les faits dont il est saisi : qu'il ne croie pas détenir la vérité ! La réalité qui lui est soumise n'est qu'une réalité reconstruite au départ de pièces d'un dossier. Il en a certains éléments, mais il ne la possède pas dans toute sa complexité. Il ne connaît pas les détails des faits, ni l'avant, ni l'après, ni les motifs des comportements.

Dès lors, le magistrat peut être modeste dans l'exercice de ses propres pouvoirs : il lui est demandé de trancher, de dire le droit au départ de faits établis par des règles de preuve. Pour le reste, qu'il se garde bien de faire des leçons de morale sur des situations dont il ne connaît qu'une infime parcelle. Même si ça le démange...

Le magistrat peut être modeste dans le regard qu'il a sur lui-même. S'il a le pouvoir, il n'est pas infaillible. Il doit dès lors être à l'écoute des remises en causes, des interpellations venues de la société et, même s'il ne les partage pas, accepter de s'interroger sur sa propre pratique.

Le magistrat peut être modeste enfin en se rendant compte de ce que son approche des réalités est déterminée par ses propres schémas de juriste. Or, il existe d'autres angles de vue, il existe d'autres modes d'analyse (l'analyse psychologique, l'analyse sociologique, l'analyse médicale,...). Il existe aussi d'autres modes de

perception d'une situation : c'est toute la richesse des juridictions composées selon la formule de l'échevinage de permettre cet échange de points de vue.

Déontologie et indépendance.

L'indépendance par rapport au politique: ça va un peu de soi, mais est-ce si sûr ? Les magistrats gagneraient à avoir plus de contacts avec le politique car, pour la plupart, ils ignorent complètement comment fonctionnent concrètement des responsables politiques, quels sont les mécanismes et les contraintes de la prise de décision. Mais où fixer la limite ?

L'indépendance par rapport à la hiérarchie. Les choses sont sans doute différentes au parquet et au siège. Pour le siège, il y a indépendance, certes, mais cela ne veut pas dire "isolement" : il y a de grandes vertus à travailler en dialogue avec les autres magistrats (de sa juridiction ou d'autres) et à être présent dans la vie sociale. Pour le Parquet, le magistrat doit pouvoir conserver son indépendance totale dans la gestion des dossiers, ce qui n'est incompatible ni avec la collégialité, ni avec le respect de la hiérarchie dans laquelle il s'inclut.

L'indépendance par rapport au monde économique et social.

L'indépendance par rapport à soi-même et à ses idées toutes faites...

L'idée centrale, c'est celle de la proximité distante (ou la distance rapprochée).

Déontologie et collaborateurs.

Nous sommes convaincus que la déontologie positive doit être partagée par tous les acteurs du monde judiciaire. Une responsabilité du magistrat consiste à la partager avec

Le judiciaire n'est plus le seul régulateur social. Il existe d'autres moyens de "faire la paix". Le juge doit l'accepter et participer à ce mouvement, avec toute son énergie. A titre d'exemple, les processus de médiation doivent être encouragés par le magistrat. Il doit également s'investir dans les tentatives de conciliation qu'il mène.

Déontologie positive

ses collaborateurs les plus proches : greffiers, employés de parquet, huis-siers d'audience. Le premier contact avec la Justice passera souvent par eux. Il est indispensable que le justiciable trouve un accueil, une écoute et une compréhension de qualité auprès de nos plus proches collaborateurs.

Déontologie et modularité/mobilité.

Dans la ligne du projet de l'ASM intitulé "Pour un statut social des magistrats", nous croyions qu'il est du devoir du magistrat de s'ouvrir au monde et d'accepter de quitter la position parfois statique mais confortable qu'il occupe. La mobilité du magistrat, son goût du changement ou

Déontologie et média.

LA grande discussion. Nous n'avons pas la prétention d'épuiser le sujet, sans cesse d'actualité.

Jusqu'où le souci d'assurer une information objective doit-il aller ? Le risque de violation du secret professionnel est sans cesse proche.

Et que penser du goût de la médiation de certains ?

17.04.2007.

Droit de la jeunesse et médiation en matière familiale.

Jacques Stéphan

Le secteur de l'aide à la jeunesse est régulièrement confronté au "manque de places". Il "manque des places" dans les institutions communautaires publiques de protection de la jeunesse (les ICPPJ) et au Centre fédéral fermé d'Everberg, mais également dans les structures résidentielles privées ainsi que dans les services (publics et privés) assurant un accompagnement éducatif avec maintien en famille.

Ce déficit intéresse tant les situations dans lesquelles la délinquance occasionne la saisine du tribunal de la jeunesse (loi du 8 avril 1965) que celles où l'état de danger justifie l'intervention des services d'aide spécialisée, volontaire – service d'aide à la jeunesse – ou contrainte – service de protection judiciaire (décret du 4 mars 1991).

Régulièrement, le secteur manifeste son mécontentement, considérant

que le dispositif légal et réglementaire convient mais "manque de moyens".

Les responsables politiques tentent de freiner ces revendications, estimant qu'à une augmentation des moyens qu'ils concèderaient, succèdera rapidement une nouvelle revendication ayant le même objet. Ils modifient alors les textes légaux, espérant que ces modifications influen-

Le recours aux mesures spécialisées consacre en quelque sorte l'échec de la prévention. Dès lors, la question du "manque de places" doit être mise en perspective : peut-on obvier à des prises en charge spécialisées par une prévention efficace ?

ront sur les pratiques.

Le recours aux mesures spécialisées consacre en quelque sorte l'échec de la prévention. Dès lors, la question du "manque de places" doit être mise en perspective : peut-on obvier à des prises en charge spécialisées par une prévention efficace ?

Les textes légaux et réglementaires insistent tous sur la subsidiarité des mesures spécialisées. Encore faut-il que la prévention se concrétise dans des politiques effectivement mises en oeuvre.

L'objet de cette brève contribution consiste à rappeler une piste à cet égard – connue mais encore peu mise en oeuvre – en m'appuyant sur ma pratique au tribunal de la jeunesse de Charleroi.

Le juge de la jeunesse est confronté à différentes problématiques.

Il y a celles, bien connues et classiques, de la délinquance (mineurs dangereux pour autrui), d'une part, et des situations de danger (mineurs mis en danger par autrui), d'autre part.

Ces situations sont en réalité celles qui posent le moins de problèmes en ce qui concerne le choix des mesures et de leur mise en oeuvre. Pour les "délinquants", les outils existants sont traditionnels et éprouvés : guidance éducative, mesures réparatrices (prestations éducatives, médiation), placement en ICPPJ, en centre fédéral fermé ou en institutions privées de l'aide à la jeunesse spécialisées dans ce type de prises en charge (centres d'accueil spécialisés). Pour les enfants en danger, existent de multiples services spécialisés dans l'accueil (placement) ou l'aide ambulatoire.

Le juge de la jeunesse sera également confronté à des situations plus complexes à analyser car relevant non plus d'une catégorie plus ou moins identifiable (délinquance ou danger) mais caractérisées par une sorte de syndrome dénommé par des vocables divers : intolérance à la

frustration, toute-puissance, refus de l'autorité ...

Il s'agit de mineurs "problématiques" : troubles du comportement, difficultés psychiques, assuétudes, décrochage scolaire, conflits avec l'autorité.

Des difficultés de même ordre, parfois moins graves mais néanmoins également problématiques, sont encore repérables chez nombre d'enfants et d'adolescents : anxiété, insécurité, agressivité, hyperactivité ...

De tels comportements ont toujours existé.

Ce qui frappe aujourd'hui, c'est l'accroissement de ces situations auxquelles sont confrontés les familles, les quartiers, les écoles, les transports en commun.

Les sociologues, philosophes, psychologues mettront en cause le stress induit par la valorisation de la performance, le culte de l'individualisme, la perte de valeurs collectives (bien commun) au profit de la consommation, le délitement de repères symboliques ... Malaise dans la civilisation donc.

On peut cependant penser, comme le disait Don Bosco (un précurseur), qu'il ne sert à rien de "gémir sur son temps". Il s'agit plutôt de s'attacher à développer des réponses opérationnelles aux problématiques en cause.

Il me semble que les politiques de prévention en oeuvre – allant de la sécurité sociale au sens large aux mesures ciblées sur des objets particuliers (toxicomanie, délinquance, santé mentale, décrochage scolaire ...) – négligent une dimension importante : la prévention en matière familiale et plus précisément lors des conflits résultant des séparations.

En effet, les dossiers des mineurs "problématiques" révèlent souvent des situations familiales elles-mêmes problématiques.

Beaucoup parmi ces jeunes

- ont grandi dans des familles

On peut penser, comme le disait Don Bosco (un précurseur), qu'il ne sert à rien de "gémir sur son temps". Il s'agit plutôt de s'attacher à développer des réponses opérationnelles aux problématiques en cause.

Médiation en matière familiale

traversées par des conflits interminables entre parents séparés,

- n'ont pas trouvé leur place dans des familles recomposées (conflits entre l'enfant et un beau-parent, conflits entre un parent et un beau-parent),
- ont été abandonnés par un parent, généralement le père, parfois sous la pression de la mère ou avec son assentiment (problématique des familles monoparentales).

Dans ces situations, les parents négligent l'éducation des enfants et des adolescents parce qu'ils sont tantôt sous l'emprise du ressentiment à l'égard de l'autre parent, tantôt démissionnaires.

Les désordres dans l'exercice de l'autorité parentale, survenus lors de la séparation ou aggravés par celle-ci, ne constituent certainement qu'un facteur parmi d'autres des problèmes comportementaux des enfants et des adolescents, mais ils sont généralement présents. Dans certaines situations, ils sont clairement prévalents.

La famille est en effet le premier éducateur de l'enfant. Cette éducation sera sérieusement compromise si les parents entretiennent une dynamique conflictuelle destructrice ou renoncent à assumer leur rôle éducatif.

La problématique est donc celle des "dysfonctionnements" relationnels graves dans l'exercice de l'autorité parentale entre parents séparés (conflit chronique – démission) et leurs conséquences sur l'évolution des enfants et des adolescents.

Certaines de ces situations font l'objet de mesures d'aide spécialisée organisée par le décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Ces mesures visent, de manière générale, à éduquer les éducateurs que sont les parents. Le stage parental, introduit dans le dispositif protection-

nel (délinquance) par la loi du 13 juin 2006, s'inscrit dans cette perspective (cette mesure a été, selon moi, expéditivement disqualifiée par plusieurs intervenants du secteur avant même sa mise en oeuvre).

Ces mesures interviennent cependant très – trop – tard, soit lorsque la situation s'est profondément dégradée.

La question qui se pose est celle d'une intervention préventive dans les dysfonctionnements de l'autorité parentale.

Le rappel aux parents démissionnaires de leurs obligations éducatives – et leur soutien à cet égard – relève plutôt du protectionnel ou de l'aide spécialisée car on voit mal comment une intervention de cette nature pourrait être véritablement préventive.

Par contre, il est possible d'intervenir préventivement dans les conflits suscités par les séparations. En effet, les séparations "critiques" sont souvent connues bien longtemps avant qu'elles ne soient devenues réellement dangereuses pour les enfants.

À cet égard, le recours à la médiation lorsque la séparation des parents occasionne des conflits perturbant l'exercice de l'autorité parentale semble constituer une voie prometteuse.

La médiation est, en effet, un outil particulièrement approprié dans les conflits parentaux.

La médiation est non seulement un mode de résolution des conflits, mais, plus largement et vu sous l'angle de l'intérêt de l'enfant, un processus favorisant la restauration de la cohérence dans l'exercice de l'autorité parentale, mise à mal par le conflit. Améliorer la communication entre les parents et pacifier quelque peu le conflit, c'est ouvrir la possibilité d'une autorité parentale exercée plus conjointement et mieux orientée vers les besoins de l'enfant.

La médiation est cependant manifestement sous-utilisée, tant par l'appareil judiciaire – magistrats du siège

La médiation est non seulement un mode de résolution des conflits, mais, plus largement et vu sous l'angle de l'intérêt de l'enfant, un processus favorisant la restauration de la cohérence dans l'exercice de l'autorité parentale, mise à mal par le conflit.

**Médiation
en matière
familiale**

et du parquet – que par les services intervenant dans les affaires familiales, qu'il s'agisse d'aide spécialisée ou non.

J'ai acquis la conviction que les familles en conflit devraient être rapidement - c'est-à-dire sans attendre que le conflit s'envenime et se pérennise – orientées vers un médiateur compétent et, dans la mesure du possible, accompagnées dans cette démarche.

- La médiation volontaire, celle qui est engagée spontanément par les parents eux-mêmes, relève souvent du voeu pieux tant le conflit constitue un obstacle à la recherche commune d'une solution : un "cadre" est généralement indispensable pour informer, impulser la démarche et l'accompagner.
- La médiation judiciaire (articles 1734-1737 du Code judiciaire) permet, pour certaines situations, de répondre à cette nécessité (information, impulsion et suivi). Elle ne concerne toutefois que les situations dont le juge (civil) est saisi. En outre, les juges font trop rarement usage du pouvoir qu'ils ont (art. 1734 du Code judiciaire) d'ordonner une médiation de leur propre initiative (toujours avec l'accord des parties).
- La médiation pénale (article 216ter du Code d'instruction criminelle) constitue une piste à explorer.

Une expérience menée depuis septembre 2000 dans l'arrondissement judiciaire de Courtrai – qui, bien qu'elle ne constitue pas, juridiquement, une application de la médiation pénale, présente des traits communs avec cette procédure - est particulièrement intéressante : le ministère public, informé d'une plainte pour non-représentation d'enfants, invite (dès la première plainte) les parents à prendre contact avec la maison de justice. Celle-ci, saisie par les parents ou l'un d'eux, les oriente vers un mé-

diateur. Le parquet est informé du suivi. Selon l'évaluation en cours, cette expérience donne de bons résultats et satisfait les parents qui y ont participé. Si mes informations sont exactes, le service public fédéral justice n'entendrait cependant plus maintenir le financement de cette expérience.

- Enfin, les services qui accompagnent les familles et les jeunes – centres de planning familial, services d'aide en milieu ouvert (AMO), centres de santé mentale, centre de guidance, centres PMS, ONE, AWIPH, aides familiales ... – devraient être sensibilisés à la médiation et pouvoir informer et orienter les parents.

Une piste à envisager ne pourrait-elle consister à confier aux maisons de justice un rôle spécifique à cet égard ?

Ces institutions sont chargées notamment "de coordonner, de promouvoir et d'organiser la publicité des initiatives en matière de règlement alternatif des litiges" (article 2, ? 1er, 4? de l'arrêté royal du 13 juin 1999) ainsi que d'intervenir en matière d'autorité parentale à la demande du ministère public ou du juge (article 2, ? 2 de l'arrêté précité).

Les maisons de justice pourraient centraliser les informations en matière de médiation familiale, conseiller et orienter les personnes à cet égard, et intervenir, selon des modalités à déterminer, dans les situations familiales conflictuelles dont elles seraient saisies par le ministère public ou le juge.

La médiation n'est pas une panacée. Elle a ses limites et connaît ses échecs. Son efficacité dans la durée reste à établir. Je pense néanmoins qu'elle pourrait constituer un outil privilégié d'intervention préventive dans les conflits familiaux suscités ou aggravés par les séparations.

Encore faut-il une politique qui

La médiation n'est pas une panacée. Elle a ses limites et connaît ses échecs. Son efficacité dans la durée reste à établir. Je pense néanmoins qu'elle pourrait constituer un outil privilégié d'intervention préventive dans les conflits familiaux suscités ou aggravés par les séparations.

prenne en compte la nécessité d'intervenir dans ces situations.

Actuellement, l'Etat considère encore ces conflits comme relevant essentiellement d'intérêts privés et ce alors que leurs conséquences sur les enfants et les adolescents sont clairement perceptibles.

Dès lors, le Ministère public classe généralement sans suite les plaintes en la matière, le juge civil assiste impuissant aux guérillas que se mènent des parents en conflit et à la souffrance qui en résulte pour les enfants, les services d'aide spécialisée considèrent que ces problématiques relèvent du contentieux judiciaire ... L'Etat n'intervient en réalité – si l'on excepte le règlement judiciaire du contentieux au civil – que lorsque ces situations, parce qu'elles ont dégénéré, nécessitent l'ouverture d'un dossier d'aide spécialisée ou de protection.

Il est temps de prendre au sérieux les conflits familiaux et de se donner les moyens d'intervenir préventivement afin de tenter de favoriser un exercice moins conflictuel de l'autorité parentale lors des séparations.

A défaut, ne risquons-nous pas de connaître une augmentation sensible des situations justifiant une intervention protectionnelle ou d'aide spécialisée dans les années à venir ?

Alors, des "places" supplémentaires ? Oui, car il y a incontestablement un déficit structurel des prises en charge.

Il est temps cependant d'actualiser les politiques de prévention en y intégrant notamment la problématique des conflits lors des séparations parentales.

La médiation doit précisément permettre de restaurer la capacité éducative des parents mise à mal par le conflit. En ce sens, elle ne constitue en rien une "mise sous tutelle" des parents dont les prérogatives sont respectées. Cependant, ces parents, précisément parce qu'ils sont en conflit, ont besoin de l'impulsion

et de l'accompagnement d'une autorité ou d'un tiers pour parvenir à engager et à poursuivre une telle démarche.

L'organisation et la mise en oeuvre de dispositifs favorisant le recours à la médiation familiale devrait faire l'objet d'une politique réfléchie en la matière.

Terminant cet article, je constate que se trouvent dans les pièces qui me parviennent ce jour

- une note du service de protection judiciaire de Charleroi, relative à l'application d'un jugement (aide contrainte) ayant ordonné un accompagnement éducatif, qui précise que : *"L'état de danger constaté réside pour l'essentiel dans l'incapacité chronique des parents à gérer les conflits que suscitent l'hébergement de l'enfant et l'exercice conjoint de l'autorité parentale"*,

- un rapport d'expertise (au civil) concluant que *"l'enfant présente des difficultés psychoaffectives et un léger retard au niveau des apprentissages scolaires. Ces difficultés sont imputables à la situation conjugale des parents (relations difficiles pendant la vie de couple, séparation, difficultés relationnelles après la séparation (...)). Un conflit intense entre les parents a des conséquences désastreuses pour l'enfant dans le cas où il est lui-même l'objet de la querelle. Ce type de conflit empêche toute forme de coopération parentale"*.

Jacques Stéphan
juge au tribunal de la Jeunesse
de Charleroi

Il est temps d'actualiser les politiques de prévention en y intégrant notamment la problématique des conflits lors des séparations parentales.

What Women Want ?

Rejoignez-nous sur
www.asm-be.be

et son tout nouveau forum
ou sur la liste de discussion
asmbe@yahogroupes.fr.

Renseignements auprès de
asm@skynet.be

**Médiation
en matière
familiale**

extraits synthétiques de la résolution du CSM du 4 juillet 2007

(adoptée à l'unanimité)

Rappel : le Consiglio Superiore della Magistratura italien a ouvert une enquête dans le cadre des atteintes à l'indépendance de la magistrature sur des faits portés à sa connaissance par le parquet de Milan le 18 décembre 2006. Suite à des perquisitions effectuées le 5 août 2006 dans des locaux mis à la disposition du SISMI (service de renseignements militaire), les magistrats ont découvert des documents montrant une activité de ce service aux fins d'entraver ou de conditionner l'activité juridictionnelle de certains magistrats, d'empêcher leur participation à des organes supranationaux et de les discréditer personnellement. Ces documents comprennent des fiches concernant des magistrats italiens et européens, leurs activités, les institutions internationales auxquelles ils coopèrent et des associations de magistrats européens.

Le parquet de Milan a transmis ces documents au parquet de Rome, pour des motifs de compétence territoriale, pour les délits prévus par les articles 314, 616, 322, 167 du décret loi du 30 juin 2003 du code de respect de la vie privée. Le 26 juin 2006, le CSM a entendu le procureur de Rome.

[...]

Certains magistrats sont définis dans ces notes comme "porteurs de pensées et de stratégies déstabilisantes et proches de l'ancienne majorité politique".

Le projet du SISMI consiste donc en :

- neutraliser les initiatives politico-judiciaires visant des représentants de l'actuelle majorité ou de ses proches, à Milan, Turin, Rome et Palerme,
- neutraliser les activités agressives politico-judiciaires provenant

de l'extérieur et développer des activités de dissuasion moyennant l'adoption de contre-mesures en Italie et à l'extérieur

Parmi ces notes, se trouve un rapport sur la désignation de magistrats italiens dans des organes d'investigation européens comme l'OLAF. Selon le SISMI, cette désignation aboutirait à amplifier les initiatives agressives déjà en cours ou à mettre en place contre des personnes du gouvernement; le SISMI insiste sur la nécessité de décourager une telle stratégie d'infiltration de l'OLAF.

Figure également une liste de magistrats qui doivent être soumis à observation et pour lesquels il faut mettre en œuvre des interventions de dissuasion compte tenu de leur sensibilité politique : le SISMI fait référence à "Magistratura Democratica" mais également à un dispositif politico-judiciaire plus transversal, "garant occulte d'un groupe appartenant à l'ordre judiciaire".

Suit une liste de nombreux magistrats italiens : Colombo, Caselli, Bruti Liberati, Almerighi, Natoli, Monetti, Salvi, Pepino, Patrone, Spataro.

[...]

Parmi les documents saisis, figure un dossier sur MEDEL (D26-6) comprenant :

- la liste des organisations adhérentes à MEDEL avec le nom des responsables adresses, mails et téléphone; la liste du 12 mars 2002 recense 203 magistrats de 12 pays dont 46 italiens
- une note sur les dernières activités de MEDEL et de son principal soutien italien Magistratura Democratica
- un tableau des activités, contacts, réunions et documents de MEDEL à travers l'analyse détaillée des messages du courrier électronique échangés dans la

... une liste de magistrats qui doivent être soumis à observation et pour lesquels il faut mettre en œuvre des interventions de dissuasion compte tenu de leur sensibilité politique : le SISMI fait référence à "Magistratura Democratica" mais également à un dispositif politico-judiciaire plus transversal, "garant occulte d'un groupe appartenant à l'ordre judiciaire".

liste d'usage interne entre le 2 octobre 2001 et le 6 août 2002.

- une analyse du SISMI selon laquelle "depuis 1985 jusqu'à aujourd'hui, MEDEL a accompli des pas de géant pour l'accomplissement de son dessein politique social et corporatiste, développant un appareil qui, de son centre à sa périphérie mondiale, s'est montré à la hauteur pour correspondre à de nouveaux scénarios déterminés dans le processus de la mondialisation ; il serait réducteur de considérer MEDEL comme une association diluée à travers d'autres organes similaires; MEDEL est le *deus ex machina* d'un mouvement international de magistrats militants qui, profitant des prérogatives liées aux fonctions exercées dans leurs pays, finissent par constituer un réseau qui leur permet d'exercer leur poids au niveau national et international dans le contexte d'une lutte contre l'empire occidental capitaliste ; MEDEL n'hésite pas à se prévaloir d'alliances avec le monde islamique intégriste" (sic)
- un mémoire lié au réseau utilisé par Emmanuel Barbe, magistrat français de liaison en poste à Rome, ses liens avec MEDEL, Luciano Violante, Di Pietro avec qui il partage la passion de l'informatique, Brutti Liberati, Perduca ... et les mouvements de juristes militants ...

Une note est également consacrée à des secteurs de la police judiciaire italienne jugée trop proche des magistrats porteurs de stratégies antigouvernementales ; il est question de pools anti-Berlusconi

Un documents fait référence à une rencontre dans un restaurant de Lugano entre des juges (Bocassini, Carla del Ponte, Carlos Castresana et Elena Paciotti, députée européenne et ancienne présidente de l'ANM).

Cette activité de renseignements s'est déroulée de l'été 2001 jusqu'en septembre 2003 et même au-delà jusqu'en mai 2006. Le SISMI n'a découvert aucun fait illicite à l'encontre des magistrats qui n'étaient visés qu'en

raison de leur sensibilité politique centre gauche, leurs activités judiciaires ou leurs positions dans le débat politico-culturel. Cette activité ne s'est pas limitée à un recueil de documents publics mais à un contrôle des activités, des mouvements, de la correspondance informatique, avec des observations directes et contient également des propositions pour s'opposer à l'activité professionnelle ou politico culturelle de magistrats et de leurs associations. Ces propositions ont été parfois suivies d'effet comme l'a montré la campagne médiatique de délégitimation envers les magistrats destinés à intégrer l'OLAF (Perduca, Vaudano, Piacente) et la campagne de presse reprise au niveau politique à propos d'une présumée conjuration contre le gouvernement organisée au niveau européen par MEDEL.

En conclusion le CSM rappelle :

- que cette activité du SISMI est étrangère à ses attributions; les initiatives judiciaires et la participation au débat politico-culturel sont une composante essentielle de la démocratie et n'ont rien à voir avec des agressions ou menaces pouvant requérir des actions de défense au plan militaire; le but du SISMI est de veiller à l'indépendance et l'intégrité de l'Etat et non à la stabilité d'un gouvernement, quelle que soit sa couleur politique;
- que ces activités ont eu des effets intimidants sur certains magistrats, avec le risque d'entraîner une perte de crédibilité et d'entraver certaines enquêtes et procès délicats, en accroissant les difficultés de la collaboration judiciaire internationale;
- que ce travail de renseignement s'est accompli grâce à la participation de membres de l'ordre judiciaire notamment dans l'affaire de l'OLAF; le CSM rappelle que tout type de collaboration d'un magistrat avec les services secrets est totalement interdit (art 7 loi 24 oct 1977)

« MEDEL est le *deus ex machina* d'un mouvement international de magistrats militants qui, profitant des prérogatives liées aux fonctions exercées dans leurs pays, finissent par constituer un réseau qui leur permet d'exercer leur poids au niveau national et international dans le contexte d'une lutte contre l'empire occidental capitaliste. »

**Indélicatesse
informatique**

A.S.M.

ASSOCIATION SYNDICALE DES MAGISTRATS

Madame L. Onkelinx
Vice-première Ministre et Ministre de la Justice
Rue du Commerce, 78-80
1040 Bruxelles

Le 11 juillet 2007

Conc.:espionnage des magistrats européens - lettre ouverte à la Vice-première Ministre

Madame la Vice-première Ministre,

Vous aurez certainement appris que, suite à une enquête du Consiglio Superiore della Magistratura, il est apparu que les services secrets militaires italiens avaient pratiqué pendant plusieurs années une surveillance illégale de certains magistrats italiens. Cette surveillance s'est étendue à la correspondance électronique échangée dans le cadre de la liste de discussion des associations européennes de magistrats, membres de Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL). D'après la résolution prise par le CSM le 4 juillet 2007, dont je joins une copie à la présente, les messages de 203 magistrats appartenant à 12 Etats différents ont été ainsi interceptés.

Il est évident que parmi ces magistrats européens figuraient des magistrats belges. Faut-il rappeler que l'ASM est une des associations fondatrices de MEDEL?

Le CSM italien a vivement condamné un tel recours aux services secrets, recours dévoyé à leur seul profit par certains membres d'un gouvernement et sans relation avec les missions légales de ces services. Cette surveillance a servi non seulement à contrôler certaines enquêtes pour tenter d'échapper aux poursuites mais visait également à évaluer les opinions des magistrats et à les déstabiliser dans leurs fonctions.

L'Association Syndicale des Magistrats proteste vigoureusement contre de telles pratiques. En conséquence, elle vous demande de relayer cette protestation auprès du gouvernement italien et de marquer publiquement votre désapprobation à l'égard de tels dérapages, que ceux-ci se produisent en Italie, dans un quelconque pays d'Europe ou en Belgique.

Nous vous prions de croire, Madame la Vice-première Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Jean-Marie Quairiat
Président

annexe: résolution du Consiglio Superiore della Magistratura du 4 juillet 2007